

sous, les rossignols, oiseaux-rouges, oiseaux-bleus, etc., les mésanges, les chardonnerets, les grives, les pies, les fûtes-des-bois, etc., les roitelets, les goglus, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, etc., excepté les aigles, les faucons, les éperviers et autres oiseaux de la famille falconides, le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs, récollets, les pies-grêches, les geais, les pies, les moineaux, les étourneaux; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., tendus, peut s'en emparer et les détruire. S. R. Q., 1901.

Défense de les tuer en tout temps, et de les prendre au filet du 1er mars au 1er novembre.

4. — Enlever les oeufs ou nids d'oiseaux sauvages, en tout temps de l'année.

N. R. — Il est permis de chasser, tuer ou prendre le chevreuil, en se servant de chiens, du 20 octobre au 1er novembre.

Les amendes varient de \$5.00 à \$200.00 pour chaque infraction ou emprisonnement, à défaut de paiement.



Un journaliste de Québec, feu M. Charles DeGruise, en excursion de chasse dans le canton Matalik.

ZONE No 2

La Zone No 2 comprend cette partie des comtés de Chicoutimi et de Saguenay, à l'est et au nord de la rivière Saguenay.

Caribou: entre le 1er mai et le 1er septembre.

N. P. — Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants plus de quatre (4) caribous durant une saison de chasse.

Loutre: entre le 15 avril et le 15 octobre.

Lièvre: entre le 15 mars et le 15 octobre.